

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE de ROYERES

DU 11 décembre 2017.

Début de la séance : 19h

Présents :

Mmes et Mrs : **BARRIERE L. DOUYER L. FOUCHER Y. LAMARGOT P. LETOUX F.**

**MARQUET D. MOREAU S. CHASSARD J. DUVIVIER A.**

*Absents :*

**Mme PEYROT C.** (procuration à Mme DOUYER L.). **M. GRAND Q** (procuration à M. CHASSARD J.)

**Mme TANDEAU DE MARSAC.** (Procuration à Mme DUVIVIER A.) **M. LAGEAT J.**

Secrétaire de séance : LAMARGOT Philippe, assisté de DOUYER Lydia

Mr le maire nous informe de la démission de M. BARRAUD Gérard.

Approbation du procès-verbal du 11 septembre 2017 :

Suite à la demande de Mme TANDEAU DE MARSAC, il y a une modification à apporter : rajout des noms de M. BARRIERE L et M. CHASSARD J pour les personnes présentes lors du CM du 11.09.2017.

Suite à la demande de M. GRAND Quentin concernant l'ordre du jour, M. le maire a répondu : la note de synthèse n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3500 habitants.

**Le PV est adopté par 8 voix et 4 refus de vote** (Mme et M : CHASSARD.DUVIVIER. GRAND.TANDEAU DE MARSAC)

### Ordre du jour.

#### DELIBERATIONS :

##### **1-DECISION 2017- 49 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR – PROGRAMMATION 2018 – TABLEAU BLANC INTERACTIF POUR ECOLE-**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention dans le cadre de la DETR année 2018 auprès de la PREFECTURE, pour un dossier concernant l'achat d'un tableau blanc interactif (acier émaillé)

Ce TBI sera installé dans la classe des maternelles, dernière classe qui n'était pas équipée de cette technologie.

Le coût de cet équipement s'élève à 3 314 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

D'ACCEPTER le devis présenté par la société MEMOLIM d'un montant de 3 314 € HT ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer le dossier auprès de la Préfecture dans le cadre de la DETR année 2018.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à ce dossier.

## **2-DECISION 2016-109 : BUDGET COMMUNAL : DM n°2**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes concernant le budget communal :

### **En dépense de fonctionnement :**

**Dépenses imprévues :**

COMPTE 022 : - 5006 €

**Atténuations de produits :**

COMPTE 739223 (FPIC) : + 1 106€

**Chapitre 012 Charges de personnel : chapitre 012**

COMPTE 6411 personnel titulaire : + 3 900 €

**Virement à la section investissement :**

COMPTE 023 : - 2 600 €

### **En recettes d'investissement :**

**Virement à la section investissement :**

COMPTE 021 : - 2 600 €

### **En dépenses d'investissement :**

**Installation matériel et outillage technique (programme aménagement du Centre Bourg)**

COMPTE 2315 P00121 : - 2 600 €

### **En dépenses de fonctionnement :**

**Contrats de prestations de services :**

COMPTE 611 : + 1 600 €

**Alimentation :**

COMPTE 60623 : + 1 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

## **3-DECISION 2017-51 : demandes d'adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre formulée par les communes de la MEYSE de la PORCHERIE, LADIGNAC LE LONG et de SEREILHAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18 alinéa 3 ;

VU les délibérations : de la MEYZE en date du 06/07/17

De la PORCHERIE en date du 21/08/2017 De LADIGNAC le LONG en date du 13/09/2017

De SEREILHAC en date du 30/09/2017

Portant toutes sur les demandes d'adhésion au SVBG ;

VU les avis favorables du Comité Syndical du S.I.A.E.P. VIENNE BRIANCE GORRE formulés lors des séances du 19 septembre 2017 pour les Communes de LA MEYZE et de la PORCHERIE et du 28 novembre 2017 pour les Communes de LADIGNAC LE LONG et de SEREILHAC ;

CONSIDERANT que, si le Comité Syndical précité émet un avis favorable, chacune des Communes actuellement adhérentes au SIAEP VIENNE BRIANCE GORRE doit délibérer en faveur ou non de l'avis prononcé par ce dernier ;

Et après avoir pris connaissance des conditions d'adhésion des Communes de la MEYZE, de la PORCHERIE de LADIGNAC le LONG et de SEREILHAC au SIAEP VIENNE BRIANCE GORRE

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DE SE PRONONCER favorablement sur l'admission des Communes de la MEYZE, de la PORCHERIE de LADIGNAC le LONG et de SEREILHAC au SIAEP VIENNE BRIANCE GORRE

#### **4-DECISION 2017-52 : CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE LE SEHV et la COMMUNE DE ROYERES**

**VU** la loi du 12 juillet 1985 dite « Loi M.O.P. »

**VU** les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adoptés par délibération en date du 22/03/2017 et par arrêté n°DCE/BCLI2013 de Monsieur le Préfet en date du 14/04/2017 et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public.

**Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du SEHV du 2/07/1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public ;

**Vu** les délibérations de l'Assemblée plénière du SEHV du 20/12/01 du 28/03/07 du 24/10/07 du 21/10/09 du 21/01/12 et du 27/01/16, fixant les modalités de subvention de SEHV aux opérations d'éclairage public.

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 13/02/2017 désignant le Syndicat Energies Haute-Vienne comme Maîtrise d'ouvrage des travaux.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le SEHV, à la demande de la commune, doit effectuer l'effacement des réseaux d'électricité et de téléphonie et réaliser le réseau d'éclairage public au lieu-dit ROUTE D'AUREIL.

Seuls les travaux d'éclairage public pour un montant de 26 447.83 € HT seront à la charge de la commune

Pour cela une convention doit être passée entre la Commune de Royères et le SEHV afin de fixer toutes les modalités techniques et administratives concernant l'exécution de ce projet.

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir pris connaissance de la convention, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

D'APPROUVER le projet de convention annexée à la présente délibération.

D'APPROUVER le montant des travaux s'élevant à 26 447.83 € HT.

DE MANDATER Monsieur le Maire à signer la convention.

#### **5-DECISION 2017- 53 : DEMANDE D'INSCRIPTION DE CHEMINS AU PDIPR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L361-1 du Code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée.

**Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

D'approuver l'inscription au PDIPR de l'itinéraire « Sentier des villages », présenté par la Commune de SAINT-JUST-LE-MARTEL, dont le tracé est reporté sur le fond de la carte IGN, annexé à la présente délibération.

De demander l'inscription au PDIPR des chemins ruraux suivants :  
(CR= chemin rural ; SN= sans nom)

SENTIER DES VILLAGES, présenté par la Commune de SAINT-JUST-LE-MARTEL :

CR SN mitoyen ST JUST LE MARTEL de p.232 à 231-B

CR SN mitoyen ST JUST LE MARTEL de p.231 à 239-B

Reportés sur le plan cadastral et/ou la carte IGN annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal s'engage à :

Ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou en partie les chemins concernés (en cas de nécessité absolue par exemple à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil Municipal proposera au Conseil Départemental un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, rétablissant la continuité du parcours) ;

Conserver le caractère public et ouvert des chemins concernés pour y maintenir une libre circulation.

Autoriser la circulation pédestre, équestre et cycliste en la réglementant si besoin.

Assurer ou faire assurer les travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien sur les chemins inscrits.

Autoriser la réalisation du balisage des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cycliste utilisant les chemins inscrits.

Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'inscription au PDIPR (convention de passage...).

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre avec le Département.

## **6-DECISION 2017- 54 : INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, Monsieur BOURGEOIS Philippe (Comptable du Trésor Public de St Léonard de Noblat) doit percevoir pour l'année 2017 une indemnité de conseil. Pour cela, une nouvelle délibération doit être prise en application :

- Des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 02 mars 1982
- Du décret 82/979 du 19 novembre 1982
- L'arrêté pris en date du 16 décembre 1983 qui précise les conditions d'attribution de l'indemnité citée en objet (et plus précisément son article 3)

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

DECIDE d'accorder à Monsieur BOURGEOIS Philippe, comptable public, les indemnités de conseil au taux de 100 %.

DIT que cette indemnité lui est attribuée pour l'année 2017.

## **7-DECISION 20176- 55 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de communes de Noblat.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Noblat.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 5214-23-1 du CGCT, les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins neuf des douze groupes de compétences suivants :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme .

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement .

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations .

10° Eau.

A ce jour, la Communauté de Communes de Noblat exerce six groupes de compétences. De fait, si les communes souhaitent que l'Intercommunalité de Noblat continue à percevoir cette bonification pour financer, en partie les services apportés aux 12 000 habitants du Territoire de Noblat, de nouvelles compétences doivent être transférées à la Communauté de Communes de Noblat.

Compte-tenu des discussions intervenues au cours de ces derniers mois, Monsieur le Maire annonce que les membres du Bureau Communautaire, maires des 12 communes de la Communauté de Communes de Noblat, ont souhaité proposer le transfert des compétences suivantes :

- Groupe 4 : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Groupe 7 : En matière d'assainissement : l'assainissement collectif.
- Groupe 9 : Création et gestion de maisons de services au public.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence assainissement non collectif a déjà été transférée à la Communauté de Communes de Noblat et que le transfert de l'assainissement collectif permettrait d'inscrire la compétence assainissement, qui comprend également les eaux pluviales, en compétence optionnelle pour l'Intercommunalité de Noblat.

Monsieur le Maire expose que d'autres modifications sont également nécessaires :

- La mise en œuvre de la fin du JALON 1 et des actions qui le suivront, nécessite l'adhésion au syndicat mixte DORSAL. Une réécriture de la compétence « aménagement numérique du territoire » doit être effectuée. Ainsi, la rédaction actuelle « Études et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires à la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire » deviendrait « Établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » (article 4.3. : Compétences supplémentaires ».
- De plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations, généralement connue sous l'acronyme GEMAPI, devient une compétence obligatoire et doit donc être inscrite dans les statuts.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de statuts.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : APPROUVE le projet de statuts joint à la présente délibération.**

**APPROUVE avec 08 pour/ 00 contre/ 04 abstentions.** (Mme et M : CHASSARD.DUVIVIER. GRAND.TANDEAU DE MARSAC).

Le transfert de compétence suivante :

GROUPE 4 \* Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

**APPROUVE avec 08 pour/ 04 contre.** (Mme et M : CHASSARD.DUVIVIER. GRAND.TANDEAU DE MARSAC).  
**/ 00 abstentions.**

Le transfert de compétence suivante :

GROUPE 7 \*En matière d'assainissement : l'assainissement collectif.

**APPROUVE avec 08 pour /00 contre / 04 abstentions.** (Mme et M : CHASSARD.DUVIVIER. GRAND.TANDEAU DE MARSAC).

Le transfert de compétence suivante :

GROUPE 9 \* Création et gestion de maisons de services au public.

**APPROUVE avec 12 pour/ 00 contre /00 abstention.**

La réécriture de la compétence « Aménagement numérique du territoire » :

La rédaction actuelle « Études et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires à la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire » deviendrait « Établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » (article 4.3. : Compétences supplémentaires »).

**APPROUVE avec 10 pour/ 00 contre/ 02 abstentions.** (Mme et M : CHASSARD.TANDEAU DE MARSAC).

Le transfert de compétence suivante :

Au 1er janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations, généralement connue sous l'acronyme GEMAPI, devient une compétence obligatoire et doit donc être inscrite dans les statuts.

## **8-DECISION 20176- 56 : AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE – ADHESION DORSAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de communes de Noblat.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Noblat.

Monsieur le Maire expose que le syndicat mixte DORSAL en charge de l'aménagement numérique est actuellement composé de la Région Nouvelle Aquitaine, des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, des agglomérations de Brive, Tulle et Guéret et de la ville de Limoges. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'ex Région Limousin, adopté en 2012, prévoit le déploiement d'une infrastructure FTTH sur l'ensemble de la zone d'initiative publique. La réalisation de ce projet nécessite une forte implication de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale dont la Communauté de Communes de Noblat.

C'est donc pour cette raison que le syndicat mixte DORSAL a modifié ses statuts, le 21 juin 2017, pour que les établissements publics de coopération intercommunale puissent transférer la compétence aménagement numérique, telle que figurant à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités la nouvelle rédaction de la compétence aménagement numérique dans les statuts de la Communauté de Communes de Noblat et compte tenu de l'implication de l'Intercommunalité de Noblat dans Territoriales, et adhèrent au syndicat dès que la modification des statuts aura été actée (1<sup>er</sup> janvier 2018).

Monsieur le Maire, compte tenu de la nouvelle rédaction de la compétence aménagement numérique dans les statuts de la Communauté de Communes de Noblat et compte tenu de l'implication de l'Intercommunalité de Noblat dans le déploiement, propose que la Communauté de Communes de Noblat demande son adhésion au syndicat mixte DORSAL.

Monsieur le Maire précise que chaque commune devra délibérer pour autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes de Noblat au syndicat mixte DORSAL (article L. 5214-27 du CGCT).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**12 voix pour/ 00 contre/ 00 abstention**

**Autorise l'adhésion de la Communauté de Communes de Noblat au syndicat mixte DORSAL.**

### **9-DECISION 2017- 57 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2017.**

La Commission d’Evaluation des Charges Transférées s’est réunie le 17 octobre 2017 pour définir le nouveau montant des charges dans le cadre du transfert de « l’Aire d’accueil des gens du voyage » à l’Intercommunalité de Noblat.

Monsieur le Maire présente le rapport de la commission d’évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes de Noblat et indique donc les nouveaux montants des charges transférées pour chaque Commune. Pour ce qui concerne la commune de Royères, elles s’élèvent à la somme de 50 229.68 €.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 12 voix pour/00 contre /00 abstention : APPROUVE le rapport de la commission (annexé à la présente délibération).  
ACCEPTÉ le montant de 50 229.68 € représentant la part de la commune de Royères.**

### **10-DECISION 2017- 58 : RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE ou A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITE.**

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l’organe délibérant de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Toutefois, Monsieur le Maire indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n°84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d’agent contractuel de droit public.

Ainsi, aux termes de l’article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et les établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° un accroissement temporaire d’activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- 2° un accroissement saisonnier d’activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de douze mois consécutifs.
- 3° un arrêt congés maladie, congés maternité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaires ou saisonniers d’activité à intervenir ou arrêt maladie ou congés maternité. Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

Sont concernés par ces dispositions les emplois suivants :

Adjoint technique territorial sur les postes de cantine, garderie, ménage, ATSEM et service technique.

Rédacteur et adjoint administratif sur les postes administratifs à la Mairie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité :**

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels en application de l’article 3-1° et l’article 3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée, selon les besoins du service.

DIT que ces agents devront avoir le niveau d'étude correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

#### **11-DECISION 2017- 59 : TARIF TAXE D'ASSAINISSEMENT– ANNEE 2018**

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal s'il souhaite revoir le montant de la taxe sur le m<sup>3</sup> d'eau consommé et le forfait servant au calcul de la taxe d'assainissement pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal avec 11 pour/00 abstention/01 contre** (Mme TANDEAU DE MARSAC) :

DECIDE :

De reporter le forfait à 82.27 € HT.

DE maintenir :

\* la taxe sur chaque m<sup>3</sup> d'eau consommé à 0.6818 € HT.

\* le forfait pour tout habitant possédant un puits et n'ayant pas de consommation d'eau à 120 €.

#### **12-QUESTIONS DIVERSES.**

- M. le maire nous informe que M. BEUGRAND Olivier (agent technique à la commune) devrait intégrer l'ESAT d'Eymoutiers au 01 janvier 2018 (après accord de la commission)
- Mr le maire informe que les vœux de la commune auront lieu le 20 janvier 2018 à 18h30 à la salle polyvalente.
- M. le maire nous informe que le président de la république a élevé M. DESOURTEAUX André, au grade de chevalier dans l'ordre national du mérite, suite à la demande faites par les 4 communes de : **St Viaux, Royères, Oradour sur glane, Le Chalard.**
- M. MARQUET fait un point sur les travaux:
  - a) Sur la route, au niveau du bourg, il reste à réaliser le revêtement sur le plateau.
  - b) Mise en valeur de l'église : l'éclairage sera réalisé semaine 051.
  - c) L'éclairage de la rue Jean moulin sera complété par 4 Candélabres.
  - d) Le centre bourg passera en zone 30 km/h
  - e) Reprise des trottoirs au niveau du feu : c'est une malfaçon. Les travaux sont à la charge de l'entreprise concernée. (Nous avons mis une réserve.)
  - f) Une formation sur la taille des végétaux sera faite à nos agents par le paysagiste.
- M. MOREAU nous informe :
  - a) La date du repas de Noël à l'école de Royères : le 21 décembre 2017, les membres du CM voulant y participer, peuvent s'inscrire auprès de M. MOREAU.
  - b) Une réunion concernant les nouveaux rythmes scolaires de la rentrée 2018 doit avoir lieu avec les parents, les institutrices et les élus. Une réponse doit être donnée début du mois de mars 2018.

**Fin de la séance : 20h54 mn**

**P.S. : l'ensemble des délibérations est disponible au secrétariat**